

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE  
ET DES ACHATS - SERVICE JURIDIQUE**

**N° D 2022 - 940**

**ARRÊTE**

**portant délégations de fonctions et de signature à Monsieur Thierry GUYOT,  
Conseiller départemental délégué à l'agriculture et à l'alimentation de proximité et à l'insertion  
auprès de Madame Jocelyne GUERIN, 3ème Vice-Présidente en charge de l'aménagement, de la  
dynamique et de l'accompagnement des territoires**

**Le Président du Conseil départemental de la Nièvre,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.3221-3,

**VU** la Loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, notamment son article 2,

**VU** le Décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, notamment son article 7,

**VU** la délibération n° 1 du 1<sup>er</sup> juillet 2021 portant élection de Monsieur Fabien BAZIN en qualité de Président du Conseil départemental,

**VU** la délibération n° 3 du 1<sup>er</sup> juillet 2021 portant élection des Vice-Présidents et Conseillers de la Commission Permanente du Conseil départemental,

**VU** la délibération n° 5 du 1<sup>er</sup> juillet 2021 portant délégations de l'Assemblée Départementale à Monsieur le Président du Conseil départemental,

**VU** l'arrêté n° 1197 du 17 septembre 2021 portant délégations de fonctions et de signature à Madame Jocelyne GUERIN, 3<sup>e</sup> Vice-Présidente en charge de l'aménagement, de la dynamique et de l'accompagnement des territoires,

**CONSIDÉRANT** qu'en vertu des dispositions de l'article L.3221-3 du Code général des collectivités territoriales, le Président du Conseil départemental peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents. Il peut également déléguer une partie de ses fonctions, dans les mêmes conditions, à des membres du conseil départemental en l'absence ou en cas d'empêchement des vice-présidents ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation,

**CONSIDÉRANT** que tous les Vice-Présidents du Conseil Départemental sont titulaires d'une délégation, qu'il convient, pour la bonne marche des affaires départementales, de procéder à une délégation d'une partie des fonctions du Président du Conseil départemental à Monsieur Thierry GUYOT, Conseiller Départemental,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 :

L'arrêté n ° D 2021-1423 du 28 octobre 2021 est abrogé et remplacé par les dispositions du présent arrêté.

### ARTICLE 2 :

Délégations de fonctions et de signature sont accordées à Monsieur Thierry GUYOT, Conseiller départemental, délégué à l'agriculture et l'alimentation de proximité et à l'insertion auprès de Madame Jocelyne GUERIN, 3è Vice-Présidente en charge de l'aménagement, de la dynamique et de l'accompagnement des territoires, à l'exception des :

- Délibérations du Conseil départemental et de la Commission permanente,
- Rapports au Conseil départemental et à la Commission permanente,
- Mémoires devant les juridictions,
- Courriers aux maires, conseillers départementaux, régionaux, parlementaires, préfets, ministres ou leur cabinet,
- Actes d'engagement des marchés à la communication quel que soit le montant,
- Acquisitions foncières d'une valeur supérieure à 15 000 euros,
- Arrêtés de tarifications autres que ceux relevant de son secteur d'activité,
- Ordres éventuels de réquisition du comptable départemental.

### ARTICLE 3 :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, affiché et publié sur le site internet du Département dont une ampliation sera transmise à la paierie départementale et à la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique.

### ARTICLE 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental dans les deux mois suivant sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Dijon dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux. Le Tribunal peut être saisi via l'application de Télérecours citoyens accessible par le site internet "[www.télérecours.fr](http://www.télérecours.fr)".

Fait à Nevers, le **21** **JUIL.** 2022

Le Président du Conseil Départemental,

Fabien BAZIN

